



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

19 AVRIL 1983

PROJET DE MOTION

CONCERNANT LA PROPOSITION DE DECRET
DEPOSEE AU VLAAMSE RAAD
INSTITUANT UNE CAPITALE POUR LA COMMUNAUTE FLAMANDE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, DU REGLEMENT ET DE
LA COMPTABILITE PAR M. E. KLEIN

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a consacré sa réunion du 31 mars 1983 à l'examen du projet de motion déposé par MM. Lagasse, Biefnot, Ducarme, Grafé et Vercaigne (1) et concernant la proposition de décret déposée au *Vlaamse Raad*, instituant une capitale pour la Communauté flamande (2).

Dès l'ouverture des travaux, plusieurs membres de la Commission ont exprimé le souhait qu'une position unanime puisse se dégager de la discussion.

Un membre propose un amendement qui tend à remplacer le premier alinéa des considérants de la motion.

Cet amendement est libellé comme suit :

« Considérant que le *Vlaamse Raad* est saisi d'une proposition visant à instituer la ville de Bruxelles capitale de la Communauté flamande déclarée nation en devenir. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Au deuxième considérant, sur la proposition d'un autre membre, la Commission décide de supprimer la référence à l'article 32 de la loi. Cette référence, en effet, trouvera une meilleure place dans le dispositif de la motion.

Un membre propose un texte destiné à former le deuxième alinéa des considérants de la motion.

(1) Voir annexe 1.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Ducarme (président), Coëme, Grafé, Guillaume, Huylebroeck, Lagasse (remplaçant M. Defosset), Mme Pétry, MM. M. Remacle, Tilquin, Van Roye (remplaçant M. Nagels) et Klein (rapporteur).

Assistent à la réunion :
M. Geus du Cabinet du Ministre-Président de l'Exécutif;
M. Gaspard du Cabinet du ministre chargé de la Santé et de l'Enseignement;
M. Hendrick, membre du Conseil.

Ce texte est libellé comme suit :

« Considérant que cette attitude, dont il espère que le caractère excessif ne reflète pas l'opinion de la Communauté flamande, est agressive vis-à-vis de la Communauté française. »

Cet amendement est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

Pour ce vote comme pour les votes qui suivront, la Commission a fait application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Après que plusieurs membres soient intervenus à propos du troisième alinéa des considérants, la Commission, à l'unanimité, retient le texte suivant :

« Considérant que l'objectif des auteurs de cette proposition de décret est l'annexion de la ville de Bruxelles, très majoritairement francophone. »

Pour le dispositif de la motion, un membre propose de remplacer la fin de la phrase qui commence par les mots « et demande que la procédure soit suspendue... » par la formule suivante : « et décide qu'en application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, la procédure est suspendue en vue d'organiser une concertation. »

Le texte du dispositif, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

L'ensemble du projet de motion, tel qu'il est amendé (3), est également adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Le présent rapport a été adopté par 9 voix et une abstention (celle du rapporteur) lors de la réunion du 19 avril 1983.

Le Rapporteur,
E. KLEIN.

Le Président,
D. DUCARME.

(3) Voir annexe 2.

PROJET DE MOTION

DEPOSE PAR MM. A. LAGASSE, Y. BIEFNOT, D. DUCARME, J.-P. GRAFE
ET J. VERCAIGNE

— Considérant que le *Vlaamse Raad* est saisi d'une proposition « instituant une capitale pour la Communauté flamande » (1),

— Vu l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1980,

— Considérant que cette proposition tend à faire de la ville de Bruxelles, francophone à 90 p.c., la capitale de la Communauté flamande,

Le Conseil de la Communauté française estime que cette proposition de décret est de nature à léser gravement les intérêts de la Communauté française et demande que la procédure soit suspendue en vue d'organiser une concertation.

(1) *Vlaamse Raad* 179 (1982-1983) - N° 1 de M. Anciaux et consorts.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

— Considérant que le *Vlaamse Raad* est saisi d'une proposition visant à instituer la ville de Bruxelles capitale de la Communauté flamande déclarée nation en devenir,

— Considérant que cette attitude, dont il espère que le caractère excessif ne reflète pas l'opinion de la Communauté flamande, est agressive vis-à-vis de la Communauté française,

— Considérant que l'objectif des auteurs de cette proposition de décret est l'annexion de la ville de Bruxelles, très majoritairement francophone,

Le Conseil de la Communauté française estime que cette proposition de décret est de nature à léser gravement les intérêts de la Communauté française et décide qu'en application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, la procédure est suspendue en vue d'organiser une concertation.